



BROCHURE ACTIONNAIRES

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

2016-2017



Mercredi 26 juillet 2017 à 10h00

Parc Technologique des Fontaines
Chemin des Franques
38190 Bernin
France

soitec

SOITEC

Société anonyme au capital de 60 623 020 euros
Siège social : Parc Technologique des Fontaines, Chemin des Franques,
38190 Bernin, France
384 711 909 RCS Grenoble

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames, Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire le mercredi 26 juillet 2017, à 10.00 heures, heure de Paris, au siège social de la société sis Parc Technologique des Fontaines - Chemin des Franques - 38190 Bernin - France, et, en cas de défaut de quorum, pour le mercredi 27 septembre 2017 à 10.00 heures, heure de Paris, également au siège social de la société sis Parc Technologique des Fontaines - Chemin des Franques - 38190 Bernin - France, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour et les projets de résolutions suivants :

ORDRE DU JOUR

RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 mars 2017
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2017
3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 mars 2017
4. Approbation des conventions réglementées
5. Nomination de Madame Victoire de Margerie comme nouvelle administratrice
6. Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Douglas Dunn
7. Avis consultatif sur les éléments de rémunération dus et attribués au Président-Directeur Général, Monsieur Paul Boudre, au titre de l'exercice clos le 31 mars 2017
8. Approbation de la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux au titre de l'exercice en cours à clore le 31 mars 2018
9. Fixation des jetons de présence
10. Autorisation donnée au Conseil d'administration d'opérer sur les actions de la Société

RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

11. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration, en vue de procéder à l'augmentation du capital social de la Société par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société
12. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration en vue de procéder à l'augmentation du capital social de la Société par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société

13. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de personnes répondant à des caractéristiques déterminées
14. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration en vue d'émettre, par une offre visée à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires
15. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration en vue d'augmenter le montant des émissions réalisées avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription dans la limite de 15 % de l'émission initiale
16. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, en vue de fixer le prix d'émission dans la limite de 10 % du capital social de la Société selon les modalités arrêtées par l'assemblée générale
17. Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration en vue de procéder à l'augmentation du capital social de la Société en rémunération d'apports en nature constitués d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société
18. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou toute autre somme dont la capitalisation serait admise
19. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration en vue de procéder à l'augmentation du capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant, immédiatement ou à terme, accès au capital social de la Société en rémunération d'apports de titres effectués dans le cadre d'une offre publique d'échange initiée par la Société
20. Délégation de compétence accordée au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents de plans d'épargne avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers
21. Autorisation donnée au Conseil d'administration d'annuler, le cas échéant, les actions propres auto-détenues par la société, jusqu'à un maximum de 10 %
22. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions
23. Modification des statuts de la Société
24. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de mettre les statuts en conformité avec les nouvelles dispositions législatives et réglementaires conformément à l'article L. 225-36 du Code de commerce
25. Rectification d'une erreur matérielle figurant au sein de la quinzième résolution adoptée par l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire réunie le 11 avril 2016 (sur première convocation) et le 29 avril 2016 (sur seconde convocation)
26. Constatation de la reconstitution des capitaux propres redevenus supérieurs à la moitié du capital social conformément à l'article L. 225-248 du Code de commerce
27. Pouvoirs pour formalités

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJETS DE RESOLUTIONS

RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Aux termes des **résolutions n°1 à 3**, il est demandé à l'Assemblée Générale Ordinaire :

- d'approuver les comptes annuels de la Société pour l'exercice clos le 31 mars 2017 qui font apparaître un chiffre d'affaires de 238 222 799,69 euros et un bénéfice de 20 348 131,75 euros, et d'approuver également le montant global des dépenses et charges non déductibles soumis à l'impôt sur les sociétés s'élevant à 111 385,50 euros au titre de l'exercice ;
- d'approuver les comptes annuels consolidés pour l'exercice clos le 31 mars 2017 qui font apparaître un chiffre d'affaires de 245 710 000 euros et un bénéfice net part de Groupe de 8 375 000 euros ; et
- d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 mars 2017, s'élevant à 20 348 131,75 euros, au report à nouveau qui serait ainsi ramené de (885 450 402,61) euros à (865 102 270,86) euros.

Première résolution - Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 mars 2017

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2017, approuve l'ensemble de ces comptes sociaux tels qu'ils lui ont été présentés faisant apparaître un chiffre d'affaires de 238 222 799,69 euros et un bénéfice de 20 348 131,75 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

L'Assemblée générale approuve également le montant global des dépenses et charges non déductibles soumis à l'impôt sur les sociétés s'élevant à 111 385,50 euros au titre de l'exercice.

Deuxième résolution - Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2017

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2017, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2017 tels qu'ils lui ont été présentés faisant apparaître un chiffre d'affaires de 245 710 000 euros et un bénéfice net part de Groupe de 8 375 000 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Troisième résolution - Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 mars 2017

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2017, décide d'affecter le bénéfice de l'exercice social clos le 31 mars 2017, s'élevant à 20 348 131,75 euros, au report à nouveau qui est ainsi ramené de (885 450 402,61) euros à (865 102 270,86) euros.

L'Assemblée générale prend acte qu'il n'a pas été distribué de dividendes au titre des trois derniers exercices.

Aux termes de la **résolution n°4**, il est demandé à l'Assemblée Générale Ordinaire de prendre acte des informations mentionnées dans le rapport des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés, et d'en approuver, dans les conditions de l'article L. 225-40 du Code de commerce, les conclusions, étant précisé qu'au cours de l'exercice clos le 31 mars 2017 :

- aucune nouvelle convention réglementée n'a été conclue,
- l'examen de la mise en place des éléments de rémunération du Président-Directeur Général a été effectué conformément à la procédure visée aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce en application des dispositions de l'article L. 225-42-1 dudit Code,
- l'exécution de 4 conventions préalablement autorisées s'est poursuivie,
- une convention préalablement autorisée n'a pas encore pris effet.

Quatrième résolution - Approbation des conventions réglementées

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, déclare approuver ledit rapport présentant les conventions réglementées et les engagements antérieurement conclus ou approuvés, qui se sont poursuivis au cours de l'exercice.

L'Assemblée générale prend également acte de ce que l'examen de la mise en place des éléments de rémunération du Président-Directeur Général au titre de l'exercice 2016-2017, a été effectué conformément à la procédure visée aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce en application des dispositions de l'article L. 225-42-1 dudit Code.

Aux termes des **résolutions n°5 et 6**, il est demandé à l'Assemblée Générale Ordinaire :

- dans le cadre de la dissociation envisagée par le Conseil d'administration des fonctions de Président du Conseil d'administration de la Société et de Directeur Général de la Société, de nommer Madame Victoire de Margerie en qualité d'administratrice de la Société, pour une durée de trois ans ;
- de renouveler le mandat d'administrateur de Monsieur Douglas Dunn pour une durée de trois ans.

Cinquième résolution - Nomination de Madame Victoire de Margerie comme nouvelle administratrice

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration exposant son projet de dissocier les fonctions de Président du Conseil d'administration de la Société et de Directeur Général de la Société, décide de nommer Madame Victoire de Margerie, de nationalité française, née le 6 avril 1963 à Suresnes, Hauts-de-Seine, France, demeurant 108 boulevard du Montparnasse – 75014 Paris – France, en qualité d'administratrice de la Société avec effet à compter de ce jour et pour une durée de trois (3) ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui se réunira en 2020 pour statuer sur les comptes de l'exercice devant se clore le 31 mars 2020.

Sixième résolution - Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Douglas Dunn

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, constate que le mandat d'administrateur de Monsieur Douglas Dunn est arrivé à son terme et décide de renouveler son mandat d'administrateur de la Société à compter de ce jour et pour une durée de trois (3) ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui se réunira en 2020 pour statuer sur les comptes de l'exercice devant se clore le 31 mars 2020.

Aux termes des résolutions n°7 à 9, il est demandé à l'Assemblée Générale Ordinaire :

- *d'émettre un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2016-2017 à Monsieur Paul Boudre, Président-Directeur Général de la Société, tels que décrits au sein du Chapitre 15.1.3 de notre Document de référence 2016-2017 ;*
- *d'approuver les principes et critères de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux au titre de l'exercice en cours à clore le 31 mars 2018, tels que présentés au sein du Chapitre 15.1.3 de notre Document de référence 2016-2017 ;*
- *de fixer à la somme maximale 500 000 euros le montant global annuel des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration au titre de l'exercice ouvert à compter du 1er avril 2017.*

Septième résolution - Avis consultatif sur les éléments de rémunération dus et attribués au Président-Directeur Général, Monsieur Paul Boudre, au titre de l'exercice clos le 31 mars 2017

L'Assemblée générale, consultée en application du paragraphe 26 du code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées publié par l'AFEP et le MEDEF et tel que révisé en novembre 2016, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, émet un avis favorable sur les éléments de la rémunération due et attribuée au titre de l'exercice clos le 31 mars 2017 à Monsieur Paul Boudre, figurant dans le Document de Référence 2016-2017 de la Société.

Huitième résolution - Approbation de la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux au titre de l'exercice en cours à clore le 31 mars 2018

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration établi conformément aux dispositions de l'article L.225-37-2 du Code de commerce, approuve les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature présentés dans le rapport précité et attribuables, en raison de leurs mandats, aux dirigeants mandataires sociaux de la Société.

Neuvième résolution - Fixation des jetons de présence

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, fixe à la somme maximale de cinq cent mille euros (500 000 €) le montant global annuel des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration au titre de l'exercice ouvert à compter du 1^{er} avril 2017.

L'Assemblée générale précise à toutes fins utiles que les sommes qui seront dues par la Société au titre du forfait social et la part des éventuelles cotisations et contributions sociales liés au versement des jetons de présence à ses administrateurs à la charge de la Société ne sont pas incluses dans l'enveloppe de cinq cent mille euros (500 000 €) visée au paragraphe qui précède, et seront ainsi supportées par la Société en sus de cette enveloppe.

Cette décision sera maintenue et ce même montant alloué au Conseil d'Administration pour les exercices ultérieurs jusqu'à intervention d'une nouvelle décision de l'Assemblée Générale.

*Aux termes de la **résolution n°10**, il est demandé à l'Assemblée Générale Ordinaire d'accorder une nouvelle autorisation au Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce afin d'opérer sur les actions de la Société, dans la limite de 2 % des actions composant le capital social de la Société et au prix d'achat maximum par action de 80 euros.*

Cette autorisation serait valable pour une durée expirant au jour de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2018, et remplacerait et annulerait l'autorisation consentie le 25 juillet 2016.

Dixième résolution - Autorisation donnée au Conseil d'administration d'opérer sur les actions de la Société

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de ses articles L. 225-209 et suivants, aux dispositions d'application directe du Règlement n° 2273/2003 de la Commission européenne du 22 décembre 2003 et aux pratiques de marché admises par l'Autorité des Marchés Financiers, autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, dans les conditions fixées par la loi et les statuts de la Société, à acquérir ou à faire acquérir des actions de la Société, en vue :

- d'assurer la liquidité et animer le marché secondaire de l'action de la Société par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AMAFI reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers, ou
- de l'attribution ou de la cession d'actions à des salariés ou anciens salariés et/ou à des mandataires sociaux ou anciens mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées ou lui seront liées dans les conditions et selon les modalités prévues par la réglementation applicable, notamment dans le cadre de plans d'option d'achat d'actions, d'opérations d'attribution gratuite d'actions existantes ou de plans d'épargne d'entreprise ; ou
- de la conservation et la remise ultérieure d'actions (à titre d'échange, de paiement ou autre) dans le cadre d'opérations de croissance externe, étant précisé que le montant maximum d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne pourra excéder 3 % du capital ; ou
- de la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la Société par remise d'actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société ; ou
- sous réserve de l'adoption de la vingt-et-unième résolution, d'annuler ultérieurement, en tout ou partie, les actions ainsi rachetées dans les conditions prévues à l'article L. 225-209 du Code de commerce ; ou

- de mettre en œuvre toute pratique de marché admise ou qui viendrait à être admise par les autorités de marché ; ou
- d'opérer dans tout autre but autorisé ou qui viendrait à être autorisé par la loi ou la réglementation en vigueur sous réserve d'en informer les actionnaires de la Société par voie de communiqué.

Les achats d'actions pourront porter sur un nombre d'actions tel que :

- le nombre d'actions acquises pendant la durée du programme de rachat n'excède pas 2 % des actions composant le capital social de la Société, à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée générale, étant précisé que s'agissant du cas particulier des actions rachetées dans le cadre d'un contrat de liquidité, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 2 % correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ;
- le nombre d'actions que la Société détiendra à quelque moment que ce soit ne dépasse pas 10 % des actions composant le capital social de la Société, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée générale.

Ces achats d'actions pourront être opérés en une ou plusieurs fois, par tous moyens, sur un marché réglementé, sur un système multilatéral de négociation, auprès d'un internalisateur systématique ou de gré à gré, y compris par offre publique ou transactions de blocs d'actions (qui pourront atteindre la totalité du programme). Toutefois, la Société n'entend pas recourir à des produits dérivés. Ces opérations pourront être effectuées à tout moment, conformément aux dispositions légales en vigueur, à l'exception des périodes d'offre publique visant les titres de la Société.

L'Assemblée générale décide que le prix d'achat maximum par action est fixé à quatre-vingt (80) euros. En cas d'opération sur le capital notamment de division ou de regroupement des actions ou d'attribution gratuite d'actions, le montant sus-indiqué sera ajusté dans les mêmes proportions (coefficient d'ajustement égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et le nombre d'actions après l'opération).

En conséquence, en application de l'article R. 225-151 du Code de commerce, l'Assemblée générale fixe à 48 498 400 euros le montant maximum global affecté au programme de rachat d'actions ci-dessus autorisé, tel que calculé sur la base du capital social à ce jour, constitué de 30 311 510 actions.

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre la présente autorisation, conclure tous accords, effectuer toutes formalités et déclarations auprès de tous organismes et, généralement, faire tout ce qui est nécessaire.

La présente autorisation prend effet à l'issue de la présente Assemblée et expirera au jour de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2018.

RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

*Afin de disposer de moyens adaptés à l'évolution du Groupe, votre Conseil d'administration vous propose, en application des articles L. 225-129-2 et L. 228-92 du Code de commerce, des résolutions dont l'objet est de lui consentir des délégations de compétence ayant pour but de disposer de différentes possibilités d'émission prévues par la réglementation en vigueur (**résolutions n° 11 à 19**).*

Il s'agit de notamment renouveler les autorisations et délégations de compétence que vous nous avez accordées en juillet 2016 afin de procéder à des opérations d'augmentation de capital ou d'émission de titres d'emprunt, et de permettre à la Société de disposer de la flexibilité la plus étendue pour être en mesure de saisir d'éventuelles opportunités de financement.

*Le montant nominal maximal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations ci-après est fixé à 15 millions d'euros de nominal pour les augmentations de capital et 150 millions d'euros de nominal pour l'émission des titres de créance susceptibles de donner accès au capital de la Société (**résolution n°11**). Il s'agit d'un plafond global commun aux 11ème, 12ème, 13ème, 14ème, 15ème, 16ème, 17ème, 18ème, 19ème, et 20ème résolutions, auquel s'ajoute le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, au titre des ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société et effectués pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital. A l'intérieur de ce plafond global pour les augmentations de capital, nous vous proposons d'instaurer un sous-plafond fixé à 7 millions d'euros en nominal pour les opérations entraînant la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (**résolution n°12**).*

Ces autorisations seraient données avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi.

Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser les délégations de compétence qui lui seraient conférées dans les résolutions ci-dessus, le Conseil d'administration rendrait compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation applicable en vigueur, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans ces résolutions.

Onzième résolution – Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration, en vue de procéder à l'augmentation du capital social de la Société par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants et L. 228-91 et suivants et notamment les articles L. 225-129-2 et L. 228-92 du Code de commerce :

1. **délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en euros, en devises étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies, à l'émission en France et/ou à l'étranger, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières (en ce compris les bons et les titres de créances) émises à titre onéreux ou gratuit, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à des actions ordinaires de la Société, étant précisé que la souscription de ces actions et/ou autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles ;

2. **fixe** à vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée générale la durée de validité de la présente délégation, étant précisé que la présente délégation a pour effet de rendre caduque toute délégation de compétence conférée par une résolution de même nature adoptée antérieurement ;

3. **décide** de fixer ainsi qu'il suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation de compétence :

a. Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra dépasser le plafond de 15 millions d'euros de nominal, ou la contre-valeur de ce montant, étant précisé que :

(i) le montant nominal cumulé d'augmentations de capital au titre des actions émises, directement ou indirectement sur le fondement de la présente résolution et des douzième, treizième, quatorzième, quinzième, seizième, dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième et vingtième résolutions, sous réserve de leur adoption par la présente Assemblée, et sur le fondement des émissions autorisées par des résolutions de même nature qui pourraient succéder auxdites résolutions durant la durée de validité de la présente délégation, ne pourra dépasser le plafond global de 15 millions d'euros de nominal ; et

(ii) à ces plafonds s'ajoutera le montant nominal des augmentations de capital au titre des actions ordinaires à émettre éventuellement pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières et des titulaires d'autres droits donnant accès au capital de la Société,

b. Le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances ou titres assimilés, donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra dépasser le plafond de 150 millions d'euros ou la contre-valeur de ce montant, étant précisé que sur ce montant s'imputera le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances ou titres assimilés, donnant accès au capital de la Société qui seront émis sur le fondement de la présente résolution et des douzième, treizième, quatorzième, quinzième, seizième, dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième et vingtième résolutions, sous réserve de leur adoption par la présente Assemblée, et sur le fondement des émissions autorisées par des résolutions de même nature qui pourraient succéder auxdites résolutions durant la durée de validité de la présente délégation ;

4. En cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence :

- **décide** que la ou les émissions seront réservées par préférence aux actionnaires de la Société qui pourront souscrire à titre irréductible proportionnellement au nombre d'actions possédées par eux,
- **confère** néanmoins au Conseil d'administration la faculté d'accorder aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre d'actions ou de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande,
- **décide** que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission d'actions ou de valeurs mobilières telle que définie ci-dessus, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
 - limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée,
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix,
 - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français et/ou international ;

5. **décide** que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux actionnaires de la Société, étant précisé qu'en cas d'attribution gratuite de bons autonomes, le Conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus ;

6. **donne** tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à l'effet de procéder aux émissions susvisées suivant les modalités qu'il arrêtera en conformité avec la loi, et notamment :

- de déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des actions et/ou des valeurs mobilières à émettre,
- de déterminer le nombre d'actions et/ou autres valeurs mobilières à émettre, arrêter leur prix et les conditions de leur émission, s'il y a lieu, le montant de la prime, les modalités de leur libération et leur date de jouissance (le cas échéant rétroactive), et le cas échéant les conditions de leur rachat,
- de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces titres pendant un délai maximum de trois mois dans les cas et les limites prévus par les dispositions légales et réglementaires applicables,
- à sa seule initiative, d'imputer les frais de toute émission sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social après chaque augmentation,
- de prendre généralement toutes dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée en vertu de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts, demander la cotation de toutes actions et/ou valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation.

Le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Douzième résolution – Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration en vue de procéder à l'augmentation du capital social de la Société par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136, L. 225-148 et L. 228-92 du Code de commerce :

1. **délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, la compétence pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en devises étrangères, soit en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies, à l'émission, sans droit préférentiel de souscription, en France et/ou à l'étranger, par voie d'offres au public, d'actions ordinaires ainsi que de toutes valeurs mobilières émises à titre onéreux ou gratuit, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à des actions ordinaires de la Société, étant précisé que la souscription de ces actions et/ou autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles ;

2. **fixe** à vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée générale la durée de validité de la présente délégation ;

3. **fixe** ainsi qu'il suit les limites des montants des émissions en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation de compétence :

a. le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence, ne pourra dépasser le plafond de 7 millions d'euros de nominal, ou la contre-valeur de ce montant, étant précisé que :

(i) ce plafond est commun à la présente résolution, et aux treizième, quatorzième, quinzième, seizième, dix-septième et dix-neuvième résolutions, et

(ii) ce montant s'imputera sur le montant du plafond global de 15 millions d'euros de nominal visé au "3. a. (i)" de la onzième résolution de la présente Assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation,

b. le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances ou titres assimilés, donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émis sur le fondement de la présente résolution ne pourra dépasser le plafond de 150 millions d'euros ou la contre-valeur de ce montant, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global de 150 millions d'euros visé au "3. b." de la onzième résolution de la présente Assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation ;

4. **décide** que les émissions en vertu de la présente délégation seront réalisées par voie d'offres au public, étant précisé qu'elles pourront être réalisées conjointement à une offre ou des offres visées au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier réalisées sur le fondement de la quatorzième résolution de la présente Assemblée ;

5. **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et/ou aux valeurs mobilières susceptibles d'être émises sur le fondement de la présente délégation ;

6. **décide** que le Conseil d'administration pourra instituer au profit des actionnaires un droit de priorité à titre irréductible et éventuellement réductible, d'une durée qu'il fixera conformément à la loi et aux dispositions réglementaires, pour tout ou partie d'une émission réalisée dans le cadre de la présente résolution et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire en application des dispositions légales et réglementaires ;

7. **décide** que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix,
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français et/ou international ;

8. **constate et décide**, en tant que de besoin, que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société, susceptibles d'être émises au titre de la présente résolution, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;

9. **décide** que (i) le prix d'émission des actions ordinaires à émettre dans le cadre de la présente résolution ou auxquelles sont susceptibles de donner droit les valeurs mobilières à émettre en vertu de cette même résolution, sera au moins égal au prix minimum autorisé par les dispositions légales et réglementaires applicables au jour de l'émission (à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant la date de fixation de ce prix diminuée d'une décote de 5 %) après, le cas échéant, correction de cette moyenne pour tenir compte de la différence entre les dates de jouissance, et (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix minimum défini au (i) du présent paragraphe ;

10. **donne** tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à l'effet de procéder aux émissions susvisées suivant les modalités qu'il arrêtera en conformité avec la loi, et notamment :

- de déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des actions et/ou des valeurs mobilières à émettre,
- de déterminer le nombre d'actions et/ou autres valeurs mobilières à émettre, arrêter leur prix et les conditions de leur émission, s'il y a lieu, le montant de la prime, les modalités de leur libération et leur date de jouissance (le cas échéant rétroactive), et le cas échéant les conditions de leur rachat,
- de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces titres pendant un délai maximum de trois mois dans les cas et les limites prévus par les dispositions légales et réglementaires applicables,
- à sa seule initiative, d'imputer les frais de toute émission sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social après chaque augmentation,
- de prendre généralement toutes dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée en vertu de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts, demander la cotation de toutes actions et/ou valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation.

Le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Treizième résolution – Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de personnes répondant à des caractéristiques déterminées

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 228-91 à L. 228-93 et L. 225-135 à L. 225-138 du Code de commerce :

1. **délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, la compétence pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en devises étrangères, soit en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies, à l'émission, sans droit préférentiel de souscription, en France et/ou à l'étranger, d'actions ordinaires ainsi que de toutes valeurs mobilières émises à titre onéreux ou gratuit, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de

toute autre manière, à des actions ordinaires de la Société, étant précisé que la souscription de ces actions et/ou autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles ;

2. **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société à émettre et de réserver, dans le cadre de la présente résolution, le droit de souscrire à ces actions et/ou valeurs mobilières à la catégorie de bénéficiaires répondant aux caractéristiques suivantes : établissements financiers ou fonds d'investissement de droit français ou de droit étranger ayant vocation à accompagner à moyen terme des sociétés de croissance dans le secteur de la technologie ;

3. **délègue** au Conseil d'administration sa compétence pour fixer la liste précise des bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription et le nombre d'actions et/ou valeurs mobilières à attribuer à chacun d'eux ;

4. **constate et décide**, en tant que de besoin, que cette délégation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires dont la liste aura été arrêtée par le Conseil d'administration, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles donneraient droit les valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution ;

5. **fixe** ainsi qu'il suit les limites des montants des émissions en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence :

a. le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence, ne pourra dépasser le plafond de 7 millions d'euros de nominal, ou la contre-valeur de ce montant, étant précisé que :

- (i) ce plafond est commun à la présente résolution, et aux douzième, quatorzième, quinzième, seizième, dix-septième et dix-neuvième résolutions, et que
- (ii) ce montant s'imputera sur le montant du plafond global de 15 millions d'euros de nominal visé au "3. a. (i)" de la onzième résolution de la présente Assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation,

b. le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances ou titres assimilés, donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émis sur le fondement de la présente résolution ne pourra dépasser le plafond de 150 millions d'euros ou la contre-valeur de ce montant, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global de 150 millions d'euros visé au "3. b." de la onzième résolution de la présente Assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation ;

6. **décide** que (i) le prix d'émission des actions ordinaires à émettre dans le cadre de la présente résolution ou auxquelles sont susceptibles de donner droit les valeurs mobilières à émettre en vertu de cette même résolution, sera au moins égal au cours de la séance de bourse précédant la date de fixation de ce prix diminuée d'une décote de 10 % ; et (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix minimum défini au (i) du présent paragraphe ;

7. **délègue** tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment pour fixer les conditions d'émission, la nature et les caractéristiques des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, les modalités d'attribution des actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ainsi que les dates auxquelles peuvent être exercés les droits d'attribution, à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale, procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts, accomplir les formalités requises et généralement faire tout le nécessaire ;

8. **fixe** à dix-huit (18) mois, à compter de la présente Assemblée, la durée de validité de la présente délégation de compétence.

Le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Quatorzième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration en vue d'émettre, par une offre visée à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136 et les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. **délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, à l'émission en France et/ou à l'étranger, dans le cadre d'offres visées au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, en euros, en devises étrangères ou toute unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, d'actions ordinaires ainsi que de toutes valeurs mobilières, émises à titre onéreux ou gratuit, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à des actions ordinaires de la Société, la souscription de ces actions et valeurs mobilières pouvant être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles ;

2. **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres émis en vertu de la présente résolution ;

3. **décide** que le montant maximal d'augmentations de capital susceptibles d'être réalisées au titre de la présente résolution ne pourra, dans les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à titre indicatif, au jour de la présente Assemblée générale, l'émission de titres de capital réalisée par une offre visée à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier est limitée à 20 % du capital de la Société par an), dépasser le plafond de 7 millions d'euros de nominal, ou la contre-valeur de ce montant, étant précisé que ce montant s'imputera :

(i) sur le montant du plafond commun de 7 millions d'euros de nominal visé au "3. a. (i)" de la douzième résolution de la présente Assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la

durée de validité de la présente délégation, étant précisé qu'en tout état de cause, les émissions de titres réalisées dans ce cadre sont par ailleurs limitées conformément aux dispositions législatives applicables au jour de l'émission,

(ii) sur le plafond de 15 millions d'euros de nominal prévu au paragraphe "3.a. (i)" de la onzième résolution ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation ;

4. **décide** que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances ou titres assimilés, donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 150 millions d'euros, ou la contre-valeur de ce montant, en cas d'émission en monnaie étrangère ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, le montant nominal des émissions de tels titres pouvant être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputant sur le plafond global de 150 millions d'euros visé au "3. b." de la onzième résolution ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation ;

5. **prend acte** du fait que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne, au moins, les trois-quarts de l'émission décidée ;

6. **décide** que (i) le prix d'émission des actions ordinaires à émettre dans le cadre de la présente résolution ou auxquelles sont susceptibles de donner droit les valeurs mobilières à émettre en vertu de cette même résolution, sera au moins égal au minimum autorisé par les dispositions légales et réglementaires applicables au jour de l'émission (à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant la date de fixation de ce prix diminuée d'une décote 5 %) après, le cas échéant, correction de cette moyenne pour tenir compte de la différence entre les dates de jouissance ; et (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix minimum défini au (i) du présent paragraphe ;

7. **donne** tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à l'effet de procéder aux émissions susvisées suivant les modalités qu'il arrêtera en conformité avec la loi, et notamment :

- de déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des actions et/ou des valeurs mobilières à émettre,
- de déterminer le nombre d'actions et/ou autres valeurs mobilières à émettre, arrêter leur prix et les conditions de leur émission, s'il y a lieu, le montant de la prime, les modalités de leur libération et leur date de jouissance (le cas échéant rétroactive), et le cas échéant les conditions de leur rachat,
- de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces titres pendant un délai maximum de trois mois dans les cas et les limites prévus par les dispositions légales et réglementaires applicables,
- à sa seule initiative, d'imputer les frais de toute émission sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social après chaque augmentation,
- de prendre généralement toutes dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée en vertu de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts, demander la cotation de toutes actions et/ou valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation.

8. **fixe** à vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée générale la durée de validité de la présente délégation, étant précisé que la présente délégation a pour effet de rendre caduque toute délégation de compétence conférée par une résolution de même nature adoptée antérieurement ;

Le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Quinzième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration en vue d'augmenter le montant des émissions réalisées avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription dans la limite de 15 % de l'émission initiale

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce :

1. **délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider d'augmenter le nombre de titres à émettre, en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription décidée sur le fondement des onzième, douzième, treizième et quatorzième résolutions de la présente Assemblée, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale et dans les délais et limites prévus par les dispositions légales et réglementaires applicables au jour de l'émission (à ce jour, dans les trente jours de la souscription et dans la limite de 15 % de l'émission initiale), sous réserve du plafond en application duquel l'émission est décidée ;

2. **fixe** à vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée générale, la durée de validité de la présente délégation de compétence, étant précisé que la présente délégation a pour effet de rendre caduque toute délégation de compétence conférée par une résolution de même nature adoptée antérieurement ;

3. **décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts de la Société, la présente délégation de compétence.

Seizième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, en vue de fixer le prix d'émission dans la limite de 10 % du capital social de la Société selon les modalités arrêtées par l'assemblée générale

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions de l'article L. 225-136 1° du Code de commerce :

1. **autorise** le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sous réserve de l'adoption des onzième, douzième, treizième et quatorzième résolutions soumises au vote de la présente Assemblée, pour chacune des émissions décidées sur le fondement de ces résolutions, à déroger aux conditions de prix prévues par cette résolution et de fixer le prix d'émission selon les modalités ci-après, dans la limite de 10 % du capital social de la Société par an (ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée) :

- a. le prix d'émission des actions ordinaires à émettre dans le cadre de cette émission ou auxquelles sont susceptibles de donner droit les valeurs mobilières à émettre en vertu de cette même résolution, sera, au choix du Conseil d'administration, égal (i) à la moyenne des cours constatés sur une période maximale de six mois précédant l'émission ou (ii) au cours moyen pondéré du marché au jour précédant l'émission (VWAP 1 jour) avec une décote maximale de 15 % ;
- b. le prix d'émission des valeurs mobilières autres que des actions ordinaires sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant déterminé par le Conseil d'administration au "1. a." ci-dessus ;

2. **décide** que le montant nominal maximal d'augmentations de capital de la Société résultant de la présente résolution, que ce soit directement ou sur présentation de valeurs mobilières, ne pourra excéder 10 % du capital social par période de 12 mois, ou la contre-valeur de ce montant, étant précisé que ce montant s'imputera :

- (i) sur le montant du plafond commun de 7 millions d'euros visé au "3. a. (i)" de la douzième résolution de la présente Assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation, étant précisé qu'en tout état de cause, les émissions de titres réalisées dans ce cadre sont par ailleurs limitées conformément aux dispositions législatives applicables au jour de l'émission,
- (ii) sur le montant du plafond global de 15 millions d'euros de nominal visé au "3. a. (i)" de la onzième résolution de la présente Assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation ;

3. **décide** que le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances ou titres assimilés, donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émis sur le fondement de la présente résolution s'imputera sur le plafond global de 150 millions d'euros visé au "3. b." de la onzième résolution de la présente Assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation, étant précisé que sur ce montant s'imputera le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances ;

4. **prend acte** que le Conseil d'administration devra établir un rapport complémentaire, certifié par les Commissaires aux comptes, décrivant les conditions définitives de l'opération et donnant des éléments d'appréciation de l'incidence effective de celle-ci sur la situation de l'actionnaire ;

5. **fixe** à vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée générale, la durée de validité de la présente délégation, étant précisé que la présente délégation a pour effet de rendre caduque toute délégation de compétence conférée par une résolution de même nature adoptée antérieurement ;

6. **décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi, la présente délégation.

Le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Dix-septième résolution - Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration en vue de procéder à l'augmentation du capital social de la Société en rémunération d'apports en nature constitués d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de son article L. 225-147 :

1. **délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts de la Société, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder, sur rapport des Commissaires aux apports, à l'augmentation du capital social, dans la limite de 10 % du capital social (ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée), par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme, à tout moment ou à date fixe, à des actions de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables, et décide en tant que de besoin de supprimer, au profit des porteurs des titres de capital ou valeurs mobilières, objets des apports en nature, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières ainsi émises ;

2. **décide** que le montant nominal maximal des augmentations de capital au titre des actions qui pourront être ainsi émises, que ce soit directement ou sur présentation de valeurs mobilières, ne pourra dépasser le plafond de 7 millions d'euros de nominal ou la contre-valeur de ce montant, étant précisé que ce montant s'imputera :

(i) sur le montant du plafond commun de 7 millions d'euros visé au "3. a. (i)" de la douzième résolution de la présente Assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation, étant précisé qu'en tout état de cause, les émissions de titres réalisées dans ce cadre sont par ailleurs limitées conformément aux dispositions législatives applicables au jour de l'émission, et

(ii) sur le plafond de 15 millions d'euros prévu au paragraphe "3. a. (i)" de la onzième résolution ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation ;

3. **décide** que le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances ou titres assimilés, donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émis sur le fondement de la présente résolution s'imputera sur le plafond global de 150 millions d'euros visé au "3. b." de la onzième résolution de la présente Assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation, étant précisé que sur ce montant s'imputera le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances ;

4. **fixe** à vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée générale la durée de validité de la présente délégation de compétence, étant précisé que la présente délégation a pour effet de rendre caduque toute délégation de compétence conférée par une résolution de même nature adoptée antérieurement ;

5. **donne** tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet de procéder aux émissions susvisées suivant les modalités qu'il arrêtera en conformité avec la loi, et notamment :

- de déterminer la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre,
- de statuer sur l'évaluation des apports et l'octroi d'éventuels avantages particuliers, de déterminer le nombre d'actions et/ou autres valeurs mobilières à émettre, ainsi que leurs termes et conditions, et s'il y a lieu, le montant de la prime,
- de suspendre le cas échéant l'exercice des droits attachés à ces titres pendant un délai maximum de trois mois dans les cas et les limites prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables,
- à sa seule initiative, d'imputer les frais de toute émission sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social après chaque augmentation,
- de prendre généralement toutes dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée en vertu de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts, demander la cotation de toutes valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation.

Le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Dix-huitième résolution – Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou toute autre somme dont la capitalisation serait admise

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de ses articles L. 225-129, L. 225-129-2 et L. 225-130 :

1. **délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts de la Société, la compétence pour procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera par incorporation successive ou simultanée de primes, réserves, bénéfices ou toutes autres sommes dont la capitalisation serait admise, sous forme d'attribution d'actions gratuites ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou de la combinaison de ces deux modalités ;
2. **fixe** à vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée générale la durée de validité de la présente délégation, étant précisé que la présente délégation a pour effet de rendre caduque toute délégation de compétence conférée par une résolution de même nature adoptée antérieurement ;
3. **décide** que le montant maximal d'augmentations de capital qui pourraient être ainsi réalisées ne pourra dépasser le montant global des sommes pouvant être incorporées ni un plafond de 7 millions d'euros ou la contre-valeur de ce montant, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global de 15 millions d'euros visé au "3. a. (i)" de la onzième résolution de la présente Assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation ;
4. **décide** qu'en cas d'augmentation de capital sous forme d'attribution d'actions gratuites et conformément aux dispositions de l'article L. 225-130 du Code de commerce, les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les valeurs mobilières correspondantes seront vendues, étant précisé que les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans les conditions légales ;

5. **donne** tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet de procéder aux émissions susvisées suivant les modalités qu'il arrêtera en conformité avec la loi, et notamment :

- de déterminer les dates, modalités et autres caractéristiques des émissions,
- de prendre généralement toutes dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée en vertu de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts, demander la cotation de toutes valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation.

Dix-neuvième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration en vue de procéder à l'augmentation du capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant, immédiatement ou à terme, accès au capital social de la Société en rémunération d'apports de titres effectués dans le cadre d'une offre publique d'échange initiée par la Société

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-148, et L. 228-91 du Code de commerce :

1. **délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, la compétence de décider, en une ou plusieurs fois, l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à des actions ordinaires de la Société, en rémunération des titres qui seraient apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange initiée en France ou à l'étranger, selon les règles locales, par la Société sur ses titres ou les titres d'une autre société admis aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L. 225-148 du Code de commerce (y compris de toute autre opération ayant le même effet qu'une offre publique d'échange initiée par la Société sur ses propres titres ou les titres d'une autre société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé relevant d'un droit étranger, ou pouvant y être assimilée) ;

2. **fixe** à vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente Assemblée générale la durée de validité de la présente délégation, étant précisé que la présente délégation a pour effet de rendre caduque toute délégation de compétence conférée par une résolution de même nature adoptée antérieurement ;

3. **décide** que le montant maximal d'augmentation de capital susceptible d'être ainsi réalisée, ne pourra dépasser le plafond de 7 millions d'euros de nominal ou la contre-valeur de ce montant, étant précisé que ce montant s'imputera :

(i) sur le montant du plafond commun de 7 millions d'euros visé au "3. a. (i)" de la douzième résolution de la présente Assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation, étant précisé que ces augmentations de capital ne seront pas soumises aux règles de prix d'émission prévues à la douzième résolution, ainsi que

(ii) sur le montant du plafond global de 15 millions d'euros visé au "3. a. (i)" de la onzième résolution de la présente Assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation ;

4. **décide** que le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances ou titres assimilés, donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émis sur le fondement de la présente résolution s'imputera sur le plafond global de 150 millions d'euros visé au "3. b." de la onzième résolution de la présente Assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation, étant précisé que sur ce montant s'imputera le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances ;

5. **prend acte** que les actionnaires de la Société ne disposeront pas du droit préférentiel de souscription aux actions et/ou valeurs mobilières qui seraient émises en vertu de la présente délégation, ces dernières ayant exclusivement vocation à rémunérer des titres apportés à une offre publique d'échange initiée par la Société ;

6. **prend acte** que le prix des actions et/ou des valeurs mobilières qui seraient émises dans le cadre de la présente délégation sera défini sur la base de la législation applicable en matière d'offre publique d'échange ;

7. **donne** tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet de procéder aux émissions susvisées suivant les modalités qu'il arrêtera en conformité avec la loi, et notamment :

- de déterminer les dates, modalités et autres caractéristiques des émissions,
- à sa seule initiative, d'imputer les frais de toute émission sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social après chaque augmentation,
- de prendre généralement toutes dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée en vertu de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts, demander la cotation de toutes valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation.

*Aux termes de la **résolution n°20**, il est demandé à l'Assemblée Générale Extraordinaire de doter la Société des moyens de faire participer ses salariés et dirigeants à son succès en permettant la réalisation d'une augmentation de capital réservée aux adhérents de plans d'épargne d'entreprise, dans la limite de 500 000 euros de nominal.*

Cette résolution viendrait à expiration à l'issue d'un délai de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée.

Vingtième résolution - Délégation de compétence accordée au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents de plans d'épargne avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément d'une part aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2 à L. 225-129-6, L. 225-138, L. 225-138-1, L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce, et d'autre part, à celles des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

1. **délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, d'un montant nominal maximum de 500 000 euros de nominal, par émissions d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise (ou autre plan aux adhérents duquel les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail permettraient de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) qui seraient mis en place au sein du groupe constitué par la Société et les entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation des comptes de la Société en application de l'article L. 3344-1 du Code du travail étant précisé que (i) le montant nominal maximum des augmentations de capital par émission d'actions nouvelles susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global de 15 millions d'euros de nominal visé au "3. a. (i)" de la onzième résolution de la présente Assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation, et (ii) le montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de créances ou titres assimilés donnant accès au capital de la Société, susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global de 150 millions d'euros visé au "3. b." de la onzième résolution de la présente Assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation ;

2. **fixe** à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente Assemblée générale, la durée de validité de la présente délégation, étant précisé que la présente délégation a pour effet de rendre caduque toute délégation de compétence conférée par une résolution de même nature adoptée antérieurement ;

3. **décide** que le prix d'émission des actions nouvelles ou des valeurs mobilières donnant accès au capital sera déterminé dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et sera égal au moins à 80 % de la moyenne des cours cotés de l'action sur Euronext Paris lors des 20 séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la période de souscription à l'augmentation de capital réservée aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise (ci-après le « Prix de Référence ») ; toutefois, l'Assemblée générale autorise expressément le conseil d'administration, s'il le juge opportun, à réduire ou supprimer la décote susmentionnée, dans les limites légales et réglementaires, afin de tenir compte, notamment, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement ;

4. **autorise** le Conseil d'administration à attribuer, à titre gratuit, aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, en complément des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à souscrire en numéraire, des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou déjà émises, à titre de substitution de tout ou partie de la décote par rapport au Prix de Référence et/ou d'abondement, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourra excéder les limites légales ou réglementaires en application des articles L. 3332-18 et suivants et L. 3332-11 et suivants du Code du travail ;

5. **décide** de supprimer au profit des bénéficiaires ci-dessus indiqués le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières donnant accès au capital dont l'émission fait l'objet de la présente délégation de compétence, lesdits actionnaires renonçant par ailleurs, en cas d'attribution à titre gratuit aux bénéficiaires ci-dessus indiqués d'actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, à tout droit aux dites actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, y compris à la partie des réserves, bénéfiques ou primes incorporées au capital, à raison de l'attribution gratuite desdits titres faite sur le fondement de la présente résolution ;

6. **autorise** le Conseil d'administration, dans les conditions de la présente délégation, à procéder à des cessions d'actions aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise telles que prévues par l'article L. 3332-24 du Code du travail, étant précisé que les cessions d'actions réalisées avec décote en faveur des adhérents à un plan ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise visés à la présente résolution s'imputeront à concurrence du montant nominal des actions ainsi cédées sur le montant des plafonds visés au paragraphe 1 ci-dessus.

7. **décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus à l'effet notamment :

- d'arrêter dans les conditions légales la liste des sociétés pour lesquelles les adhérents d'un ou de plusieurs plans d'épargne d'entreprise pourront souscrire aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi émises et bénéficier le cas échéant des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital attribuées gratuitement ;
- de décider que les souscriptions pourront être réalisées directement par les bénéficiaires, adhérents à un plan d'épargne salariale, ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables ;
- de déterminer les conditions, notamment d'ancienneté, que devront remplir les bénéficiaires des augmentations de capital ;
- d'arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions ;
- de fixer les montants des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation de compétence et d'arrêter notamment les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des titres (même rétroactive), les règles de réduction applicables aux cas de sursouscription ainsi que les autres conditions et modalités des émissions, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur ;
- en cas d'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, de fixer la nature, les caractéristiques et le nombre d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, le nombre à attribuer à chaque bénéficiaire, et arrêter les dates, délais, modalités et conditions d'attribution de ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites légales et réglementaires en vigueur et notamment choisir soit de substituer totalement ou partiellement l'attribution de ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital aux décotes par rapport au Prix de Référence prévues ci-dessus, soit d'imputer la contre-valeur de ces actions sur le montant total de l'abonnement, soit de combiner ces deux possibilités ;
- en cas d'émission d'actions nouvelles attribuées gratuitement, d'imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfiques ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions ;
- de constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions souscrites (après éventuelle réduction en cas de sursouscription) ;
- le cas échéant, d'imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital résultant de ces augmentations de capital ;
- de conclure tous accords, d'accomplir directement ou indirectement par mandataire toutes opérations en ce compris procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital et aux modifications corrélatives des statuts et, d'une manière générale, de passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, de prendre toutes mesures et décisions et d'effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à l'admission aux négociations et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées.

Aux termes de la **résolution n°21**, il est demandé à l'Assemblée Générale Extraordinaire de renouveler la résolution permettant à la Société d'annuler les actions propres auto-détenues dans la limite de 10 % du capital.

L'autorisation expirerait au jour de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice à clore le 31 mars 2018.

Vingt-et-unième résolution - Autorisation donnée au Conseil d'administration d'annuler, le cas échéant, les actions propres auto-détenues par la société, jusqu'à un maximum de 10 %

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, autorise le Conseil d'administration, conformément à l'article L. 225-209 du Code de commerce, à annuler les actions propres de la Société acquises en vertu des autorisations données par l'assemblée générale, conformément à l'article L. 225-209 du Code de commerce, selon les modalités suivantes :

- le Conseil d'administration, est autorisé à annuler sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, tout ou partie des actions acquises en vertu des autorisations de rachat des actions propres de la société dans la limite de 10 % du capital sur une période de 24 mois à compter de la présente Assemblée et de procéder à due concurrence aux réductions de capital social ;
- la différence entre le prix d'achat des actions et leur valeur nominale sera imputée sur les primes d'émission et le cas échéant sur la réserve légale à concurrence de 10 % du capital annulé.

La présente autorisation prend effet à l'issue de la présente Assemblée et expirera au jour de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2018.

Elle est donnée au Conseil d'administration, avec faculté de délégation, à l'effet d'accomplir tous actes, formalités, déclarations en vue d'annuler les actions et de rendre définitives les réductions de capital et, en conséquence, de modifier les statuts.

Aux termes de la **résolution n°22**, il est demandé à l'Assemblée Générale Extraordinaire d'autoriser le Conseil d'administration à mettre en place des plans d'attribution d'actions gratuites, dans la limite globale de 5 % du capital social, au profit du personnel salarié du Groupe et des mandataires sociaux (étant précisé que la part attribuée aux mandataires sociaux ne pourra pas excéder 20 % du montant global octroyé).

Cette autorisation serait valable pour une durée de 24 mois à compter à compter de la présente Assemblée Générale, et aurait pour effet de rendre caduque toute autorisation conférée par une résolution de même nature adoptée antérieurement.

Vingt-deuxième résolution – Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

1. **autorise** le Conseil d'administration, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 à L. 225-197-6 du Code de commerce, à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société, au profit des bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires qu'il déterminera parmi (i) les membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2 dudit Code et (ii) les mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés et qui répondent aux conditions visées à l'article L. 225-197-1, II dudit Code, dans les conditions définies ci-après ;

2. **décide** que le nombre total des actions pouvant être attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation ne pourra pas excéder 5 % du capital social tel que constaté au jour de la décision d'attribution par le Conseil d'administration, étant précisé que l'attribution gratuite d'actions aux mandataires sociaux ne devra pas excéder 20 % du montant global octroyé ;

3. **décide** que l'attribution des actions de la Société à leurs bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera déterminée par le Conseil d'administration, étant précisé que la durée minimale sera celle fixée par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce ;

4. **décide** que le Conseil d'administration pourra fixer une condition de présence des bénéficiaires dans le Groupe ;

5. **décide** que le Conseil d'administration pourra également imposer une obligation de conservation des actions de la Société par les bénéficiaires ;

6. **décide** que l'attribution définitive des actions attribuées aux mandataires sociaux sera liée à la réalisation par le Groupe de conditions de performance qui seront déterminées par le Conseil d'administration ;

7. **décide** qu'en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, l'attribution définitive des actions intervient immédiatement et qu'en cas de décès du bénéficiaire, ses héritiers pourront demander l'attribution définitive des actions dans un délai de six mois à compter du décès ;

8. **décide** que les actions existantes pouvant être attribuées au titre de la présente résolution devront être acquises par la Société, soit dans le cadre de l'article L. 225-208 du Code de commerce, soit, le cas échéant, dans le cadre d'un programme de rachat d'actions conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce ;

9. **constate** qu'en cas d'attribution gratuite d'actions nouvelles, la présente autorisation emportera, au fur et à mesure de l'attribution définitive desdites actions, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions et renonciation corrélative des actionnaires au profit des bénéficiaires desdites actions à leur droit préférentiel de souscription sur lesdites actions ;

10. **donne** tous pouvoirs, dans les limites fixées ci-dessus, au Conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et notamment afin :

- de déterminer si les actions attribuées gratuitement sont des actions à émettre ou existantes ;
- de déterminer le nombre d'actions attribuées à chacun des bénéficiaires qu'il aura déterminés ;
- de fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions, notamment la période d'acquisition minimale et, le cas échéant, la durée de conservation minimale ;
- d'augmenter, le cas échéant, le capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou de primes d'émission pour procéder à l'émission d'actions attribuées gratuitement ;

- d'attribuer des actions aux personnes mentionnées au premier alinéa du II de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce sous réserve des conditions prévues à l'article L. 225-197-6 dudit Code et s'agissant de ces actions ainsi attribuées, décider au choix (i) que les actions octroyées gratuitement ne pourront être cédées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, ou (ii) fixer la quantité d'actions octroyées gratuitement qu'ils sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions ;
- de prévoir, le cas échéant, la faculté de différer les dates d'attribution définitive des actions et, pour la même durée, le terme de l'obligation de conservation desdites actions (de sorte que la durée minimale de conservation soit inchangée) ;
- de procéder, le cas échéant, aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement nécessaires à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires, en fonction des éventuelles opérations portant sur le capital de la Société dans les circonstances admises par la réglementation applicable, notamment fiscale. Il est précisé que les actions attribuées en application de ces ajustements seront réputées attribuées le même jour que les actions initialement attribuées ;
- de déterminer les dates et modalités des attributions et prendre généralement toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des attributions envisagées.

Le Conseil d'administration pourra également mettre en œuvre toutes autres dispositions légales nouvelles qui interviendrait pendant la durée de la présente autorisation et dont l'application ne nécessiterait pas une décision expresse de l'assemblée générale, et

11. **fixe** à vingt-quatre (24) mois à compter du jour de la présente Assemblée, la durée de validité de la présente autorisation, étant précisé que la présente autorisation a pour effet de rendre caduque toute autorisation conférée par une résolution de même nature adoptée antérieurement.

*Aux termes de la **résolution n°23**, il est demandé à l'Assemblée Générale Extraordinaire de procéder à certaines modifications des statuts de la Société afin de corriger quelques incohérences et de mettre les statuts en conformité avec les dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite « Sapin 2 ».*

Vingt-troisième résolution - Modification des statuts de la Société

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du projet de statuts modifiés de la Société, approuve, article par article, les stipulations desdits statuts modifiés, puis ces derniers dans leur ensemble.

L'Assemblée générale confère à cet effet tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, à l'effet notamment de procéder à toutes formalités légales requises par la loi et les règlements aux fins de rendre publics lesdits statuts modifiés.

Aux termes de la **résolution n°24**, il est demandé à l'Assemblée Générale Extraordinaire, conformément aux dispositions de l'article L. 225-36 du Code de commerce, de conférer au Conseil d'administration la compétence pour mettre les statuts en conformité avec les nouvelles dispositions législatives et réglementaires. Cette délégation serait consentie pour une durée de 12 mois qui expirera au jour de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2018.

Vingt-quatrième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de mettre les statuts en conformité avec les nouvelles dispositions législatives et réglementaires conformément à l'article L. 225-36 du Code de commerce

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 225-36 du Code de commerce,

1. **délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, sa compétence pour apporter les modifications nécessaires aux statuts de la Société pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine assemblée générale extraordinaire ;
2. **confère** à cet effet tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, et notamment de procéder à toutes formalités légales requises par la loi et les règlements ;
3. **fixe** à douze (12) mois à compter du jour de la présente Assemblée, la durée de validité de la présente autorisation, laquelle expirera au jour de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2018, étant précisé que la présente délégation a pour effet de rendre caduque toute délégation de compétence conférée par une résolution de même nature adoptée antérieurement.

Aux termes de la **résolution n°25**, il est demandé à l'Assemblée Générale Extraordinaire de bien vouloir approuver la rectification d'une erreur matérielle figurant dans la quinzième résolution adoptée par l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire réunie le 11 avril 2016 (sur première convocation) et le 29 avril 2016 (sur seconde convocation).

Vingt-cinquième résolution – Rectification d'une erreur matérielle figurant au sein de la quinzième résolution adoptée par l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire réunie le 11 avril 2016 (sur première convocation) et le 29 avril 2016 (sur seconde convocation)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration :

1. **constate** que les quatrième et onzième paragraphes de la quinzième résolution de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 11 avril 2016 relative à la mise en place d'un « programme d'incitation à long terme de certains salariés et mandataires sociaux » comportent une erreur matérielle portant sur le calendrier de la conversion des actions de préférence en faisant référence à la « Date de Conversion » au lieu de la « décision de Conversion » ;

2. **décide** dès lors qu'il convient de rectifier cette erreur matérielle et de lire le quatrième paragraphe et le onzième paragraphe de la quinzième résolution de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 11 avril 2016 comme suit (la rectification de l'erreur matérielle apparaissant en gras dans le texte figurant ci-dessous en italique) :

« 4. décide que les actions de préférence existantes à la Date de Conversion seront converties en actions ordinaires, en fonction de la réalisation d'objectifs basés sur les critères suivants :

- la moyenne des niveaux d'EBITDA consolidé du Groupe (tel que résultant des comptes consolidés du Groupe selon les normes IFRS) pour les exercices clos le 31 mars 2018 et le 31 mars 2019 ;

- la moyenne pondérée des volumes des cours de bourse des actions ordinaires de la Société au cours des trente (30) jours de cotation suivants la date de publication des comptes annuels consolidés du Groupe pour l'exercice fiscal clos le 31 mars 2019 ;

Et ce, à l'issue d'un délai de 3 ans commençant à courir à compter de la date d'attribution des actions de préférence par le Conseil d'administration, sans demande préalable du porteur (la « Date de Conversion »). Il est précisé que la Date de Conversion sera fixée par le Conseil d'administration, et que la période s'écoulant entre la date d'attribution et la Date de Conversion ne pourra en tout état de cause être d'une durée supérieure à 4 ans et que la **décision** de Conversion devra en tout état de cause intervenir dans un délai de 30 jours calendaires à l'issue de l'Assemblée Générale d'approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2019 ; »

«11. décide, en conséquence de ce qui précède, que, sous réserve de l'attribution gratuite d'actions de préférence par le Conseil d'administration, les articles 4, 7, 9, 10 et 25 des statuts de la Société devront être modifiés de la manière suivante lors de la décision d'attribution gratuite des actions de préférence par le Conseil d'administration de la Société :

[...]

10.4 - Conversion des actions de préférence attribuées gratuitement (en cas de réalisation des conditions de conversion)

Sous réserve de la réalisation des conditions ci-après, les actions de préférence existantes à la Date de Conversion seront automatiquement converties en un nombre variable d'actions ordinaires selon les modalités décrites au présent article et à l'issue d'un délai de 3 ans commençant à courir à compter de la date d'attribution des actions de préférence par le Conseil d'administration, sans demande préalable du porteur (la « Date de Conversion »), étant précisé que la Date de Conversion sera fixée par le Conseil d'administration, et que la période s'écoulant entre la date d'attribution et la Date de Conservation ne pourra en tout état de cause être d'une durée supérieure à 4 ans et que la **décision** de Conversion devra en tout état de cause intervenir dans un délai de 30 jours calendaires à l'issue de l'Assemblée Générale d'approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2019 ;

[...]»

Aux termes de la **résolution n°26**, il est demandé à l'Assemblée Générale Extraordinaire, conformément à l'article L. 225-248 du Code de commerce, de constater que les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2017 font apparaître que les capitaux propres de la Société sont redevenus supérieurs à la moitié de son capital social.

Vingt-sixième résolution - Constatation de la reconstitution des capitaux propres redevenus supérieurs à la moitié du capital social, conformément à l'article L. 225-248 du Code de commerce

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, conformément à l'article L. 225-248 du Code de commerce, constate, après affectation du résultat de la Société pour l'exercice clos le 31 mars 2017 décidée en vertu de la troisième résolution de la présente Assemblée Générale, qu'au cours de l'exercice clos le 31 mars 2017, les capitaux propres de la Société ont été reconstitués et sont, au 31 mars 2017, supérieurs à la moitié du capital social.

*Aux termes de la **résolution n°27**, il est demandé à l'Assemblée Générale Extraordinaire de donner tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'Assemblée afin d'accomplir toutes les formalités requises par la loi et/ou les règlements.*

Vingt-septième résolution - Pouvoirs pour formalités

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour effectuer tous dépôts et formalités où besoin sera.

PARTICIPATION A L'ASSEMBLEE

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut prendre part à cette Assemblée.

Le droit de participer à cette Assemblée sera subordonné :

1°) pour les actionnaires titulaires d'actions nominatives, à l'inscription de leurs actions en compte nominatif pur ou nominatif administré, deux jours ouvrés au moins avant la date de l'Assemblée ;

2°) pour les actionnaires titulaires d'actions au porteur, par la remise, dans le même délai, d'une attestation de participation établie par l'intermédiaire habilité teneur de compte constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'assemblée chez BNP Paribas Securities Services, CTS Emetteur Assemblée - Grands Moulins de Pantin – 9, rue du Débarcadère - 93500 Pantin - France.

Tout actionnaire ayant effectué l'une des formalités ci-dessus, peut néanmoins céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si la cession intervient avant le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, la Société invalidera ou modifiera en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie la cession à la Société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires. Aucune cession, ni aucune autre opération réalisée après le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, ne sera notifiée par l'intermédiaire habilité ou prise en considération par la société, nonobstant toute convention contraire.

A défaut d'assister personnellement à l'Assemblée, tout actionnaire peut choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- donner procuration, dans les conditions de l'article L. 225-106 du Code de commerce, à un autre actionnaire, à son conjoint, au partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, ou à toute autre personne physique ou morale de son choix ; et adresser la procuration à la Société ;
ou
- adresser une procuration à la Société sans indication de mandataire ; en pareil cas, le Président de l'Assemblée générale émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil d'administration, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution ; ou
- utiliser et faire parvenir à la Société un formulaire de vote par correspondance.

En aucun cas l'actionnaire ne peut retourner à la Société à la fois la formule de procuration et le formulaire de vote par correspondance. Il est précisé qu'en cas de retour de la formule de procuration et du formulaire de vote par correspondance en violation des dispositions du 8° du l'article R. 225-81 du Code de commerce, la formule de procuration sera prise en considération, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote par correspondance.

Les votes par correspondance ne seront pris en compte que pour les formulaires, complétés et signés, parvenus à la Société ou à son mandataire susvisé, BNP Paribas Securities Services, trois jours calendaires au moins avant la date de l'Assemblée.

L'article R. 225-79 du Code de commerce permet la notification de la désignation et de la révocation du mandataire par voie électronique.

Les actionnaires au nominatif pur devront envoyer un email revêtu d'une signature électronique, obtenue par leurs soins auprès d'un tiers certificateur habilité dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, à l'adresse électronique suivante : AGOE2017@soitec.com. Cet email devra obligatoirement contenir les informations suivantes : nom, prénom, adresse et numéro de compte courant nominatif du mandant, le cas échéant, ainsi que les nom, prénom et, si possible, adresse du mandataire. Ceux-ci devront obligatoirement confirmer leur demande par écrit auprès de BNP Paribas Securities Services, CTS Emetteur Assemblée - Grands Moulins de Pantin - 9, rue du Débarcadère - 93500 Pantin - France.

Les actionnaires au porteur ou au nominatif administré devront envoyer un email revêtu d'une signature électronique, obtenue par leurs soins auprès d'un tiers certificateur habilité dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, à l'adresse électronique suivante : AGOE2017@soitec.com. Cet email devra obligatoirement contenir les informations suivantes : nom, prénom, adresse, références bancaires complètes du mandant ainsi que les nom, prénom et si possible adresse du mandataire. Ceux-ci devront obligatoirement demander à leur intermédiaire financier qui assure la gestion de leur compte titres d'envoyer une confirmation écrite à BNP Paribas Securities Services, CTS Emetteur Assemblée - Grands Moulins de Pantin - 9, rue du Débarcadère - 93500 Pantin - France.

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée. Afin que les désignations ou révocations de mandats exprimées par voie électronique puissent être valablement prises en compte, les emails et/ou confirmations écrites devront être réceptionnés comme indiqué ci-dessus par BNP Paribas Securities Services au plus tard la veille de l'Assemblée, à 15 h 00 (heure de Paris) soit au plus tard le 25 juillet 2017 à 15h00 (heure de Paris).

DOCUMENTS MIS A LA DISPOSITION DES ACTIONNAIRES

Les documents prévus aux articles L. 225-115, R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce, ainsi que le document unique de vote par correspondance ou par procuration, sont disponibles auprès de la Société et auprès de BNP Paribas Securities Services, CTS Emetteur Assemblée - Grands Moulins de Pantin - 9, rue du Débarcadère - 93500 Pantin - France.

Les actionnaires peuvent se procurer ces documents par simple demande.

Cette demande doit être effectuée par lettre et adressée à la Société au siège social, ou auprès de BNP Paribas Securities Services, CTS Emetteur Assemblée - Grands Moulins de Pantin - 9, rue du Débarcadère - 93500 Pantin - France, au plus tard six jours avant la date de l'Assemblée.

Les informations et documents visés à l'article R. 225-73-1 du Code de commerce ont été publiés sur le site internet de la Société (www.soitec.com), à la rubrique Entreprise - Investisseurs - Informations actionnaires - Assemblées Générales - 2017 - AGOE 26 juillet 2017, dans le délai légal d'au moins 21 jours avant l'Assemblée.

QUESTIONS ECRITES

Les questions écrites des actionnaires doivent être adressées au siège social de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée.

Pour être prises en compte, elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

DIVERS

Il n'est pas prévu de vote à distance par des moyens électroniques de télécommunication pour cette Assemblée et de ce fait, aucun site visé à l'article R. 225-61 du Code de commerce ne sera aménagé à cette fin.

Le Conseil d'administration

EXPOSE SOMMAIRE DE L'ACTIVITE DE LA SOCIETE AU TITRE DE L'EXERCICE 2016-2017

1 | ACTIVITE DU GROUPE POUR L'EXERCICE 2016-2017

L'activité de l'exercice 2016-2017 est marquée par la restructuration réussie du bilan et des fonds propres du Groupe, par un résultat opérationnel positif de 19,5 millions d'euros en forte amélioration (7,9% du chiffre d'affaires) et par un résultat net positif de 8,4 millions d'euros (contre une perte de -72,2 millions d'euros en 2015-2016).

COMPTE DE RESULTAT

(en millions d'euros)	2014-2015 retraité (*)	2015-2016 publié	2015-2016 retraité (**)	2016-2017
Chiffre d'affaires	171,6	233,2	233,2	245,7
Marge brute	26,6	62,2	62,2	77,4
Résultat opérationnel courant	(22,9)	22,4	22,4	27,7
Autres produits et charges opérationnels	(22,3)	(29,4)	(29,4)	(8,2)
Résultat opérationnel	(45,2)	(7,0)	(7,0)	19,5
Résultat des activités abandonnées	(201,8)	(38,6)	(33,6)	1,1
Résultat net (part du Groupe)	(258,7)	(71,7)	(72,2)	8,4
Résultat net de base par action (**)	(24,6)	(0,31)	(6,25)	0,30

(*) résultats du secteur Énergie Solaire présentés en activités abandonnées en application de la norme IFRS 5 ; impact de la norme IFRIC 21 sur les taxes

(**) retraitement en application de la norme IFRS 5 des activités de financement liés à la centrale solaire Sud-africaine, correction d'erreur de 0.6 millions d'euros et calcul du résultat par action tenant compte du regroupement d'actions effectif au 8 février 2017 (une action nouvelle pour 20 actions anciennes)

Le chiffre d'affaires total consolidé ressort en hausse de 5 % à 245,7 millions d'euros en 2016-2017 contre 233,2 millions d'euros en 2015-2016. Il est en hausse de 4% à taux de change constants. Il reflète notamment de fortes ventes de plaques 200mm pour les marchés de la mobilité (Substrats RF-SOI -application de radiofréquence pour les besoins croissants de la téléphonie mobile) et de l'automobile (substrat Power-SOI -applications de puissance).

La marge brute connaît une forte amélioration, passant de 62,2 millions d'euros (26,7 % du chiffre d'affaires) à 77,4 millions d'euros (31,5 % du chiffre d'affaires) sous l'effet combiné de la croissance des volumes de vente de plaques de 200 mm et de l'amélioration de la performance opérationnelle.

Les coûts de recherche et développement sont en hausse de 12 % par rapport à l'exercice 2015-2016 et représentent 7,6 % du chiffre d'affaires consolidé. Cette hausse des coûts traduit essentiellement la poursuite des efforts de R&D tant en petites tailles qu'en 300mm (produits FD-SOI et RF-SOI).

Les frais administratifs et commerciaux s'inscrivent en hausse à 31 millions d'euros en 2016-2017 contre 23,2 millions d'euros en 2015-2016. Cette augmentation s'explique principalement par l'augmentation de la masse salariale.

Le Groupe affiche un résultat opérationnel courant positif de +27,7 millions d'euros (11,3 % du chiffre d'affaires), contre un résultat opérationnel courant de +22,4 millions d'euros pour l'exercice précédent.

Les autres produits et charges opérationnelles sont principalement constitués de frais de litige (charge de 8,2 millions d'euros contre une charge de 29,4 millions d'euros sur l'exercice précédent).

Pour l'exercice 2016-2017, le résultat des activités abandonnées est positif de 1,1 millions d'euros principalement expliqué par la cession de titres de participations pour 0,5 millions d'euros, un résultat financier positif (gains nets liés aux actifs financiers liés à la centrale de Touwsrivier et gains de change latents liés à l'appréciation du ZAR) contrebalançant des provisions supplémentaires passées pour couvrir les coûts d'indemnisation ou de désengagement des activités solaires.

Le résultat net (part du Groupe) ressort en gain à +8,4 millions d'euros, en forte amélioration par rapport à la perte de 72,2 millions d'euros constatée pour l'exercice 2015-2016. Le résultat net par action sur une base non diluée est un gain de 0,30 euro contre une perte de 6,25 euros pour l'exercice précédent.

BILAN

Actifs (en milliers d'euros)	31 mars 2017	31 mars 2016 retraité (*)	31 mars 2016 publié
Actifs non courants :			
Immobilisations incorporelles	4 009	5 678	5 678
Immobilisations corporelles	113 475	120 642	120 642
Actifs financiers non courants	12 167	8 900	8 900
Autres actifs non courants	31 341	24 692	24 692
Total des actifs non courants	160 992	159 912	159 912
Actifs courants :			
Stocks	33 642	30 910	30 910
Clients et comptes rattachés	39 975	40 436	40 436
Autres actifs courants	14 840	17 508	17 508
Actifs financiers courants	1 797	1 444	1 444
Trésorerie et équivalents de trésorerie	109 286	49 068	49 068
Total des actifs courants	199 540	139 366	139 366
Actifs destinés à être cédés et abandonnés (*)	29 069	25 856	22 054
Actifs des activités abandonnées			3 802
Total de l'actif	389 601	325 134	325 134

(*) Actifs destinés à être cédés et abandonnés (norme IFRS 5) présentés sur une seule ligne

Capitaux propres et passifs (en milliers d'euros)	31 mars 2017	31 mars 2016 retraité (*)	31 mars 2016 publié
Capitaux propres :			
Total des capitaux propres de l'ensemble consolidé	149 115	(7 837)	(7 111)
Passifs non courants :			
Dettes financières à long terme	104 656	159 980	159 980
Provisions et autres passifs non courants	15 180	14 148	14 148
Total des passifs non courants	119 836	174 128	174 128
Passifs courants :			
Dettes financières à court terme	16 204	58 960	58 960
Fournisseurs	44 430	42 551	42 551
Provisions et autres passifs courants	46 271	40 849	40 123
Total des passifs courants	106 906	142 360	141 634
Passifs des activités abandonnées	13 744	16 483	16 483
Total du passif	389 601	325 134	325 134

(*) correction d'une dette d'impôt d'un montant de 726 milliers d'euros due au titre des exercices antérieurs pour la filiale de Singapour (IAS8).

La trésorerie disponible du Groupe s'est améliorée au cours de l'exercice 2016-2017, passant de 49,1 millions d'euros au 31 mars 2016 à 109,3 millions d'euros au 31 mars 2017. Cette amélioration est notamment expliquée par les augmentations de capital effectuées au cours du premier semestre de l'exercice.

L'endettement financier hors activités abandonnées est passé de 219 millions d'euros au 31 mars 2016 à 120,9 millions d'euros au 31 mars 2017, principalement expliqué par le remboursement d'une partie des obligations convertibles. L'endettement net a diminué au cours de l'exercice, passant de 169,9 millions d'euros au 31 mars 2016 à 11,6 millions au 31 mars 2017. Dans le même temps, les fonds propres sont passés de -7,8 millions d'euros à 149,1 millions d'euros au 31 mars 2017.

2 | SITUATION ET RESULTATS DU GROUPE POUR L'EXERCICE 2016-2017

CHIFFRE D'AFFAIRES

La division Électronique représente 100 % du chiffre d'affaires du Groupe sur l'exercice 2016-2017 (comme pour l'exercice 2015-2016). Les ventes s'élèvent à 245,7 millions d'euros, en hausse de 4% à taux de change constants par rapport à l'exercice 2015-2016.

Répartition par produit des ventes de la Division Électronique

(en millions d'euros)	Ventes 2016-2017	Ventes 2015-2016	Variation annuelle (en %)	Principaux clients	Produits	Applications
Royalties	6,5	9,1	-28 %	-	-	-
SOI 200 mm	182,5	170,5	+7 %	Tower Jazz, UMC, Global Foundries, NXP, SSMC, Sony, TSMC	eSI, HR SOI, Power SOI	Smartphones, Tablettes, Automobile, Industriel
SOI 300 mm	56,7	53,6	+6 %	Global Foundries, ST Microelectronics	PD SOI, FD SOI	Serveurs, PC, Consoles Jeux, Smartphones
Total	245,7	233,2	+5 %			

Par rapport à l'exercice précédent, les ventes de plaques de 200 mm augmentent de 7% à 182,5 millions d'euros contre 170,5 millions d'euros en 2015-2016. Ces ventes reflètent une demande soutenue de substrats RF-SOI (applications de radiofréquence) et Power-SOI (applications de puissance) dédiés respectivement aux marchés de la mobilité et de l'automobile. L'unité de production de plaques de 200 mm de Bernin est utilisée à pleine capacité. L'accord passé avec le sous-traitant chinois Simgui donnera accès à des capacités supplémentaires pour répondre à une demande en croissance.

Les ventes de plaques SOI 300 mm sont en hausse de 6% à 56,7 millions d'euros, contre 53,6 millions d'euros en 2015-2016. Certains produits PD-SOI dédiés aux marchés des PC et des consoles de jeux arrivent en fin de vie. La Société continue à œuvrer à la qualification de ses plaques de 300 mm en silicium sur isolant totalement déplété (FD-SOI) auprès de plusieurs fonderies et au développement des ventes de substrats SOI destinés à des applications émergentes (circuits photoniques, imagers).

Répartition géographique du chiffre d'affaires de la Division Electronique

	2014-2015	2015-2016	2016-2017
États-Unis	39 %	28 %	22 %
Europe	29 %	41 %	46 %
Asie	32 %	31 %	33 %

Répartition du chiffre d'affaires par client

	2014-2015	2015-2016	2016-2017
Cinq premiers clients	67 %	57 %	60 %
Clients n° 6 à n° 10	21 %	28 %	26 %
Autres clients / Royalties	11 %	15 %	13 %

Les cinq premiers clients représentent 60% des ventes pour l'exercice 2016-2017 contre 57% pour l'exercice précédent.

Autres activités : ce secteur regroupe les activités Énergie Solaire (0,9 millions de chiffres d'affaires en 2016-2017 contre 22,5 millions d'euros en 2015-2016), Lighting (pas de vente en 2016-2017 contre 1,2 million de chiffres d'affaires en 2015-2016) et Equipment (pas de chiffres d'affaires en 2016-2017 contre 3 millions de ventes en 2015-2016).

Dans le cadre de la stratégie de recentrage sur l'activité Électronique, la Groupe a vendu en mars 2016 sa filiale Altatech, qui hébergeait l'activité Equipment. Le même mois, le personnel et les actifs résiduels de l'activité Lighting ont été transférés à une société non consolidée nommée Ceotis, après que le Groupe a conclu en décembre 2015 la vente de sa filiale Soitec Phoenix Labs, qui hébergeait les activités de recherche et développement dans le domaine de l'éclairage.

En application de la norme IFRS 5 relative aux activités abandonnées, les résultats financiers de ces Autres Activités ne sont plus détaillés, mais regroupés sur une seule ligne du compte de résultat consolidé, représentant l'impact sur le résultat net du Groupe.

MARGE BRUTE

La marge brute correspond au chiffre d'affaires total diminué du coût des ventes. Le coût des ventes est égal à la somme des coûts de production et de distribution ainsi que des redevances de brevets (principalement CEA-Leti pour l'utilisation de la technologie Smart Cut™).

La marge brute du segment Autres Activités n'apparaît pas dans la marge brute du Groupe compte tenu de son reclassement en activités abandonnées au niveau du résultat net.

Les coûts de production comprennent les coûts des matières premières, essentiellement du silicium, les coûts de fabrication, dont les coûts de main-d'œuvre directe, l'amortissement et les frais de maintenance du matériel de production et des infrastructures de la salle blanche, la quote-part des frais généraux affectés à la production.

La marge brute s'est améliorée, passant de 62,2 millions d'euros (26,7 % du chiffre d'affaires) en 2015-2016 à 77,4 millions d'euros (31,5 % du chiffre d'affaires) en 2016-2017. L'amélioration de la rentabilité opérationnelle provient principalement de l'augmentation du volume de plaques petites tailles vendues et de la maîtrise des coûts de production de la ligne 200 mm qui tourne à pleine capacité. Elle vient compenser l'impact du faible taux de charge des lignes de production 300mm (Bernin et Pasir Ris en sommeil).

FRAIS DE RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT

Les coûts de recherche et développement sont comptabilisés en charges au fur et à mesure de leur occurrence si les critères requis par la norme IAS 38 pour permettre leur activation au bilan ne sont pas vérifiés.

Les coûts de recherche et développement sont constitués pour l'essentiel des éléments suivants :

- salaires et charges sociales, y compris les paiements fondés sur des actions,
- coûts d'exploitation des salles blanches et des équipements nécessaires aux activités de recherche et développement ;
- matière consommée pour la mise au point et la fabrication de prototypes ;
- sous-traitance auprès de centres publics de recherche ou de laboratoire privés, accords de coopération ;
- coûts liés au maintien et au renforcement des droits de propriété intellectuelle du Groupe.

Sous réserve que les conventions soient signées et les autorisations administratives obtenues, les montants reçus dans le cadre de contrats d'aide sont déduits des coûts bruts de recherche et développement pour aboutir à un montant net imputé au compte de résultat.

Une partie des aides contribuant au financement des activités de R&D peut être octroyée sous la forme d'avances remboursables. Conformément aux normes IAS 38 et IAS 20, si le Groupe considère que l'avancement technique et commercial des projets rend leur probabilité de succès peu élevée, les frais de développement correspondants ne sont pas activés mais sont enregistrés directement en résultat et les avances remboursables correspondantes sont comptabilisées en déduction de ces frais, indépendamment des notifications de la part des organismes financeurs qui ne peuvent intervenir qu'ultérieurement lors des passages de jalon mettant un terme aux programmes ou ouvrant la période au remboursement des avances.

Le Groupe pourra être amené, en fonction de l'évolution des probabilités de succès technique ou commercial des projets concernés, à constater un passif financier au regard des perspectives de chiffre d'affaires généré par les nouveaux produits développés dans le cadre des programmes d'aide. Ainsi, une partie des avances remboursables perçues au titre des programmes d'aide Nanosmart a été comptabilisée en résultat sur la base des hypothèses de remboursement dérivant du plan d'affaires.

Une forte correction à la hausse des prévisions à long terme de ventes de FD-SOI ou de SOI pour les applications de radiofréquence pourrait conduire au reclassement en dette d'une partie des aides passées en résultat. Le montant théorique maximum qui pourrait être reclassé est de 11 millions d'euros, la probabilité d'atteindre un tel niveau étant extrêmement faible. Inversement, en cas de révision à la baisse des prévisions de ventes, le montant maximum d'avances figurant au passif du bilan et qui pourraient être reclassées en résultat, est de 12 millions d'euros.

La Société bénéficie d'un crédit d'impôt recherche (CIR). Ce crédit est présenté en déduction des coûts de recherche et développement conformément à la norme IAS 20. Le montant du CIR enregistré dans les états financiers pour l'exercice 2016-2017 s'élève à 13,9 millions d'euros.

Les dépenses nettes de recherche et développement sont en hausse à 18,7 millions d'euros (7,6 % du chiffre d'affaires), contre 16,7 millions d'euros (7,1 % du chiffre d'affaires) pour l'exercice précédent. Cette évolution traduit essentiellement une accélération des dépenses de R&D 300mm liées aux produits FD-SOI et RF-SOI et des dépenses de développement de produits petites tailles.

FRAIS COMMERCIAUX ET DE MARKETING

Les frais commerciaux et de marketing de l'activité Électronique sont en hausse et s'élèvent à 7,8 millions d'euros contre 5,6 millions d'euros l'année précédente. L'augmentation s'explique principalement par l'augmentation de la masse salariale (frais de départ d'un salarié, 2 créations de poste, charge liée au plan de rétention).

FRAIS GÉNÉRAUX ET ADMINISTRATIFS

Les frais généraux et administratifs s'inscrivent en hausse de 31 % pour ressortir à 23,2 millions d'euros en 2016-2017 contre 17,7 millions d'euros en 2015-2016. Cette augmentation de 5,5 millions d'euros d'une période sur l'autre s'explique principalement par l'augmentation de la masse salariale (charge liée au plan d'intéressement à long terme du management). Les frais généraux et administratifs n'incluent pas les coûts relatifs à la restructuration du Groupe et aux opérations de recapitalisation, qui sont inscrits en autres charges opérationnelles ou en réduction de la prime d'émission, le cas échéant.

RESULTAT OPERATIONNEL COURANT

Le résultat opérationnel courant est calculé en déduisant de la marge brute les frais nets de recherche et développement, les frais généraux et administratifs et les frais commerciaux et de marketing. Sous l'effet de la hausse de ces frais mais aussi de l'augmentation forte de la marge brute, le résultat opérationnel courant est en forte amélioration (+24%), ressortant positif à 27,7 millions d'euros (11,3% du chiffre d'affaires) contre + 22,4 millions d'euros en 2015-2016.

RESULTAT OPERATIONNEL

Le résultat opérationnel est constitué du résultat opérationnel courant et des autres produits et charges opérationnels.

Pour l'exercice 2016-2017, le Groupe a enregistré une charge nette non courante de 8,2 millions d'euros (contre une charge nette de 29,4 millions d'euros en 2015-2016).

Cette charge est principalement expliquée par des frais de défense suite aux poursuites en contrefaçon de la société Silicon Genesis Corporation (SiGen). Les deux sociétés se sont mis d'accord fin mars 2017 pour mettre fin à tout litige en cours et pour que les poursuites devant l'US International Trade Commission soient abandonnées.

Le résultat opérationnel ressort positif à 19,5 millions d'euros, contre une perte de -7 millions d'euros pour l'exercice précédent.

RESULTAT FINANCIER

Sur l'exercice 2016-2017, le résultat financier net du Groupe enregistre une charge de -11,6 millions d'euros à comparer à une charge de -22,5 millions d'euros sur l'exercice précédent.

Cette charge s'explique par les éléments suivants :

- Le résultat financier hors résultat de change est une charge de -9,1 millions d'euros en 2016-2017, contre une charge nette de -21,4 millions d'euros en 2015-2016.

Il se compose en majorité de :

- -6,9 millions d'euros de charges financières sur OCEANES 2018 incluant une charge non récurrente de -2,2 millions d'euros liée au rachat de 59% des OCEANES au 8 juin 2016. La charge sur l'exercice 2015-2016 est en comparaison de -10,2 millions d'euros. Suite au rachat de 59% des OCEANES, la charge d'intérêts liée à ce financement a baissé de manière significative.
 - -0,4 million d'euros d'intérêt sur prêts accordés par le CEA, la société Shin Etsu Handotai et la BPI (échéance en mai 2016). En 2015-2016, la charge d'intérêts s'élevait à -2,7 millions d'euros. Suite au remboursement de ces prêts relais, la charge d'intérêts liée à ce financement a baissé de manière significative.
 - -1,1 million d'euros de charges d'intérêts sur crédit baux (contre -1,3 millions d'euros au 31 mars 2016).
 - -0,6 million d'euros de dépréciation d'actifs financiers (contre -0,4 million d'euros sur l'exercice précédent).
 - -1,2 millions d'euros d'autres charges financières (contre -1,7 millions en 2015-2016).
 - +1,2 millions d'euros comptabilisés au regard de la désactualisation de la valeur d'un dépôt de garantie remboursable à long terme (contre une charge de -5 millions d'euros en 2015-2016).
- Le résultat de change est une charge de -2,5 millions d'euros (contre une perte de -1,1 millions d'euros sur l'exercice 2015-2016). Il inclut notamment une charge de couverture de change de -3,9 millions d'euros (contre un produit de 0,4 million d'euros en 2015-2016).

RESULTAT DES ACTIVITES ABANDONNEES

Le résultat net des activités abandonnées est un gain de 1,1 millions d'euros sur l'exercice 2016-2017. Ce résultat est principalement constitué de la vente des titres de participation de la centrale portugaise Suncoutim pour +0,5 million d'euros, de gains nets liés aux actifs financiers liés à la centrale de Touwsrivier pour +2,6 millions d'euros, de gains latents de change liés à l'appréciation du ZAR d'un montant de 3,9 millions d'euros, contrebalancés par des provisions supplémentaires passées pour couvrir les coûts d'indemnisation ou de désengagement des activités solaires (-5,8 millions d'euros).

La Société a poursuivi la vente des actifs résiduels du secteur Energie Solaire : vente de sa participation dans une ferme solaire au Portugal sur l'exercice 2016-2017 et vente au 1^{er} mai 2017 de l'intégralité de sa participation dans la société Newberry Solar 1 LLC détenant la centrale solaire de Newberry située aux Etats Unis.

Les principaux actifs financiers liés à la centrale solaire de Touwsrivier en Afrique du Sud sont des actifs destinés à la vente : l'avancement des démarches menées en vue de leur cession permet d'envisager la conclusion d'une transaction dans un horizon de douze mois. Ils comprennent la participation de 20 % dans la société CPV Power Plant No. 1, mise en équivalence, et des créances financières.

RESULTATS ET IMPOTS

Le Groupe enregistre un résultat net (part du groupe) positif de 8,4 millions d'euros contre une perte de 72,2 millions d'euros en 2015-2016.

Le résultat avant impôt des activités poursuivies ressort en gain à 7,9 millions d'euros (contre une perte de -29,5 millions d'euros en 2015-2016) et la charge d'impôt est de -682 milliers d'euros sur l'exercice en cours.

L'impôt de l'exercice 2015-2016 a été corrigé de 0,6 million d'euros en application de la norme IAS8 et s'élève à -4,1 millions d'euros.

Le résultat net des activités abandonnées après impôt est un gain de 1,1 millions d'euros (contre une perte de -38,7 millions d'euros sur l'exercice précédent).

Le résultat dilué par action est un gain de 0,30 euro, réparti entre les activités poursuivies (0,26 euro) et les activités abandonnées (0,04 euro). Sur l'exercice 2015-2016, le résultat dilué par action était une perte de -6,25 euros par action, répartie entre les activités poursuivies (- 2,91 euros) et les activités abandonnées (-3,34 euros).

FINANCEMENT ET RESSOURCES DE LIQUIDITES

Suite aux augmentations de capital réalisées sur l'exercice 2016-2017 et au résultat net bénéficiaire, le Groupe a reconstitué ses fonds propres qui s'élèvent à 149,1 millions d'euros au 31 mars 2017 contre -7,8 millions d'euros au 31 mars 2016. La variation se compose principalement de l'augmentation sur le capital social de 37,5 millions d'euros, de la prime d'émission nette de frais de 107,1 millions d'euros et du résultat bénéficiaire de 8,4 millions d'euros.

La dette financière brute se monte à 120,9 millions d'euros au 31 mars 2017 contre 219 millions d'euros au 31 mars 2016. La trésorerie disponible est passée de 49 millions d'euros au 31 mars 2016 à 109 millions d'euros au 31 mars 2017.

Le Groupe a restructuré sa dette financière au cours de l'exercice 2016-2017 en rachetant d'une part 59% des OCEANES 2018 pour 58,2 millions d'euros et d'autre part en remboursant les prêts partenaires pour 44,2 millions d'euros. Les principaux postes de la dette financière sont les suivants : lignes de crédit bancaires pour 56,4 millions d'euros (réparties entre une part non courante de 50 millions d'euros et une part courante de 6,4 millions d'euros) et OCEANES arrivant à échéance en 2018, représentant un montant nominal de 41,8 millions d'euros (montant net en passif non courant de 39,5 millions d'euros en application de la norme IAS 39).

Des informations complémentaires sur le financement de la Société et du Groupe sont fournies en note 3.15 de l'annexe aux comptes consolidés relative aux emprunts et dettes financières.

FLUX DE TRESORERIE CONSOLIDES

Les flux de trésorerie résultant des activités opérationnelles ressortent positifs pour l'exercice 2016-2017 à hauteur de 31,6 millions d'euros. Ils se décomposent en un flux positif de 39,3 millions d'euros pour l'Électronique, compensé par des flux négatifs de -7,7 millions d'euros pour les activités abandonnées.

Les flux de trésorerie liés aux opérations d'investissement sont limités et s'établissent à -2,4 millions d'euros en 2016-2017:

- Activités poursuivies : les flux ressortent à - 5,8 millions d'euros en 2016-2017 contre -7,3 millions d'euros en 2015-2016. Cette évolution reflète une stabilité et un faible niveau de décaissements liés aux investissements industriels de l'Électronique.
- Activités abandonnées: les flux s'établissent à +3,4 millions d'euros et concernent principalement des encaissements liés à la cession d'une participation dans une ferme solaire au Portugal et aux remboursements de prêts d'associés en Afrique du sud minorés d'une charge financière relative aux actions menées pour réduire le risque de garanties du secteur Energie Solaire en Afrique du sud.

Les flux de trésorerie liés aux activités de financement ont été positifs pour l'exercice 2016-2017 (+ 32,4 millions d'euros). Ce montant se répartit principalement entre 144 millions d'euros net de frais levés suite aux augmentations de capital, -114 millions d'euros de remboursement d'emprunts (rachat de 59% des OCEANES et remboursement des prêts partenaires en majorité), ainsi que de la levée de 9 millions de préfinancement sur le crédit d'impôt recherche.

Au 31 mars 2017, le Groupe disposait d'une trésorerie disponible (y compris équivalents de trésorerie) de 109 millions d'euros.

3 | PERSPECTIVES DU GROUPE POUR L'EXERCICE 2017-2018

Pour l'exercice 2017-2018, le Groupe attend une croissance de son chiffre d'affaires d'environ 25% à taux de change constants par rapport à l'exercice 2016-2017 et un taux d'EBITDA (*) de l'Electronique d'au moins 20%.

(*) signifie EBITDA sur chiffres d'affaires. La définition de l'EBITDA figure en note 3.1 à l'annexe aux comptes consolidés figurant au chapitre 20 du Document de Référence 2016-2017 de la Société.

À plus long terme, le Groupe compte profiter des perspectives prometteuses liées à la poursuite de l'adoption du FD-SOI par l'industrie des semi-conducteurs.

4 | POUR PLUS D'INFORMATIONS

Les événements significatifs intervenus dans le cadre de la marche des affaires sociales du Groupe au cours de l'exercice 2016-2017, ainsi que postérieurement à la clôture des comptes 2016-2017, sont détaillés dans le Document de Référence 2016-2017 de la Société déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et disponible sur le site Internet de la Société (www.soitec.com), avec l'ensemble des informations à fournir aux actionnaires en vue de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire qui est convoquée pour le 26 juillet 2017.

TABLEAU DES RESULTATS AU COURS DES CINQ DERNIERES EXERCICES

<i>Date d'arrêté Durée de l'exercice (en mois)</i>	<i>31/03/2017 12</i>	<i>31/03/2016 12</i>	<i>31/03/2015 12</i>	<i>31/03/2014 12</i>	<i>31/03/2013 12</i>
CAPITAL EN FIN D'EXERCICE					
Capital social	60 623 020	23 132 418	23 118 843	17 258 080	12 262 674
Nombre d'actions - ordinaires - à dividende prioritaire	30 311 510,00	11 566 209	11 559 421	8 629 040	6 131 337
Nombre maximum d'actions à créer - par conversion d'obligations - par droit de souscription					
OPERATIONS ET RESULTATS					
Chiffre d'affaires hors taxes	238 222 800	220 309 732	161 132 017	149 763 853	248 265 323
Résultat avant impôt, participation, dot. amortissements et provisions	24 345 522	(32 496 849)	(26 299 367)	(30 879 143)	(22 749 433)
Impôts sur les bénéfices	(13 883 265)	(11 126 317)	(7 849 663)	(7 463 321)	(8 902 491)
Participation des salariés					
Dot. Amortissements et provisions	17 880 655	42 925 794	368 617 053	283 430 002	44 514 363
Résultat net	20 348 132	(64 296 326)	(387 066 790)	(306 845 824)	(58 361 305)
Résultat distribué					
RESULTAT PAR ACTION					
Résultat après impôt, participation, avant dot.amortissements, provisions	1,26	(1,85)	(1,60)	(2,71)	(2,26)
Résultat après impôt, participation dot. amortissements et provisions	0,67	(5,56)	(33,48)	(35,56)	(9,52)
Dividende attribué					
PERSONNEL					
Effectif moyen des salariés	859	850	814	909	1,056
Masse salariale	47 573 398	47 485 029	44 336 825	43 742 171	52 657 377
Sommes versées en avantages sociaux (sécurité sociale, œuvres sociales...)	27 098 669	21 072 868	18 499 799	19 214 511	25 470 464

**DEMANDE D'ENVOI
DE DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES**

Je soussigné(e) :

NOM ET PRENOM _____

ADRESSE _____

Propriétaire de _____ action(s) sous la forme :

- nominative,

- au porteur, inscrites en compte chez¹ _____

prie la société **SOITEC** de lui faire parvenir, en vue de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 26 juillet 2017 les documents visés par l'article R. 225-83 du Code de commerce.

A le 2017

Signature

NOTA : en vertu de l'alinéa 3 de l'article R. 225-88 du Code de commerce les actionnaires titulaires de titres nominatifs peuvent, par une demande unique, obtenir de la société l'envoi des documents visés à l'article R. 225-83 dudit Code à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures

1) indication de la banque, de l'établissement financier ou du courtier en ligne, etc. teneur de compte (le demandeur doit justifier de sa qualité d'actionnaire par l'envoi d'une attestation de détention délivrée par l'Intermédiaire habilité).
